

BGer 5A 475/2016 vom 30. Juni 2016

Bundesgericht, 2016-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_475_2016

FR: TF 5A 475/2016 du 30 juin 2016

IT: TF 5A 475/2016 del 30 giugno 2016

Regeste

curatelle | Droit de la famille

Volltext

Bundesgericht II. Zivilrechtliche Abteilung 30.06.2016 5A 475/2016 (5A_475/2016)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 30.06.2016 5A 475/2016 (5A_475/2016) Tribunale federale II Corte di diritto civile 30.06.2016 5A 475/2016 (5A_475/2016)

curatelle | Droit de la famille

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A_475/2016
Arrêt du 30 juin 2016 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral von Werdt, Président. Greffière : Mme Achtari. Participants à la procédure A._____, recourant, contre Justice de paix de l'arrondissement de la Broye, avenue de la Gare 111, 1470 Estavayer-le-Lac. Objet curatelle, recours contre l'arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg du 20 mai 2016. Considérant : que, par arrêt du 20 mai 2016, le Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg, Cour de protection de l'enfant et de l'adulte, a déclaré irrecevable le recours interjeté par A._____ contre une décision de première instance du 16 février 2016 instituant une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine en sa faveur; que l'autorité cantonale a considéré que le recours était irrecevable vu qu'il ne contenait ni motivation, ni conclusion, et que, même à supposer qu'il eût été recevable, il aurait dû être rejeté étant donné que le recourant avait besoin de protection compte tenu de son état de faiblesse tel qu'il n'était pas en mesure de gérer ses affaires et d'assurer lui-même la sauvegarde de ses intérêts; que, par courrier posté le 23 juin 2016, le recourant interjette un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral contre cet arrêt; que ce recours ne correspond toutefois pas aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF et qu'il n'y a pas lieu, contrairement à ce que requiert le recourant, d'attendre " quelques semaines " pour qu'il puisse compléter son dossier en produisant " certains documents ", étant donné que le délai de recours est arrivé à échéance le 27 juin 2016; qu'il s'ensuit que le recours doit être déclaré manifestement irrecevable dans la procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF); qu'il est renoncé à percevoir des frais (art. 66 al. 1 LTF); par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais. 3. Le présent arrêt est communiqué au recourant, à la Justice de paix de l'arrondissement de la Broye et à la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg. Lausanne, le 30 juin 2016 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président : von Werdt La Greffière : Achtari

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.